

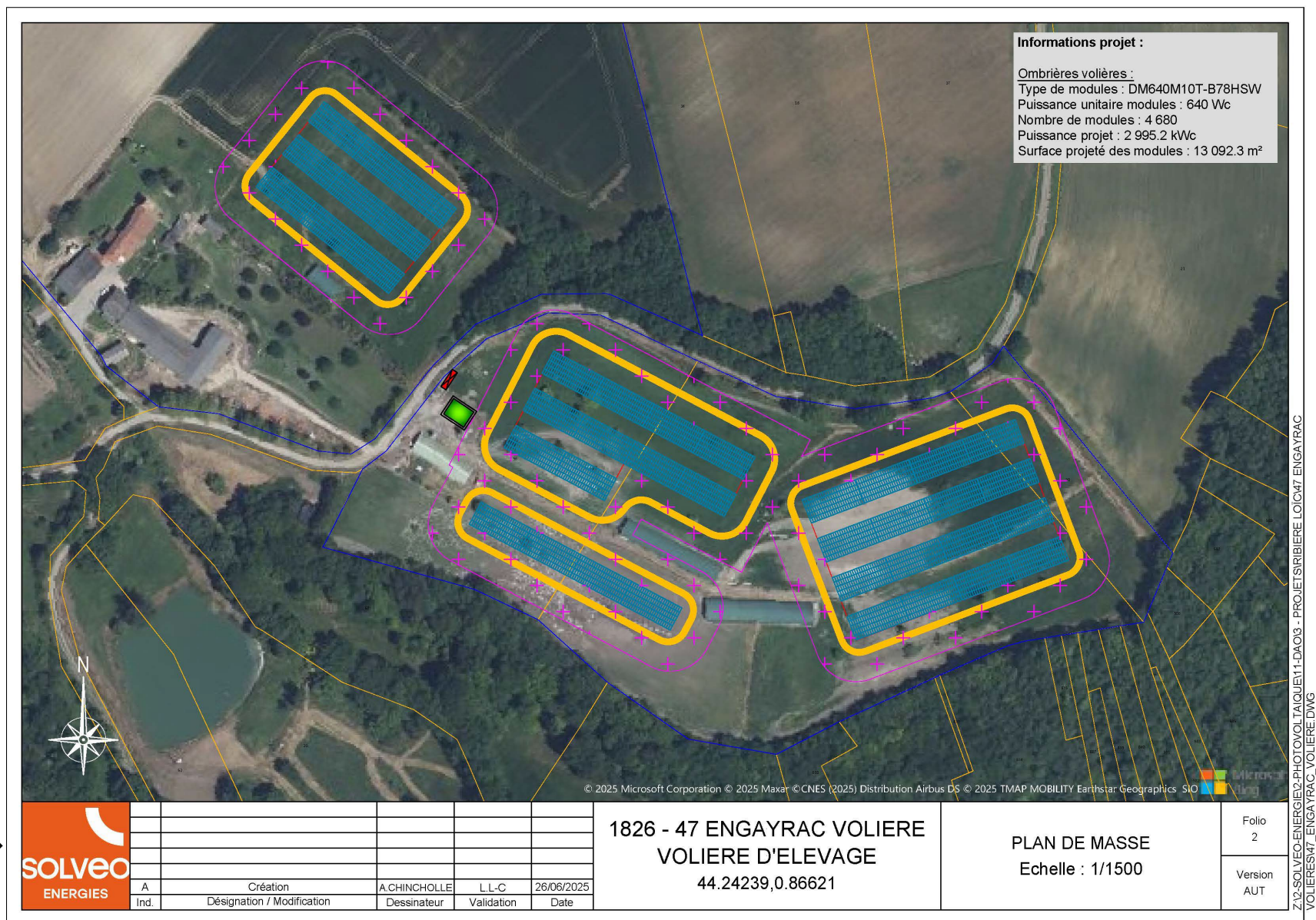


LES ÉNERGIES
QUI NOUS RASSEMBLENT

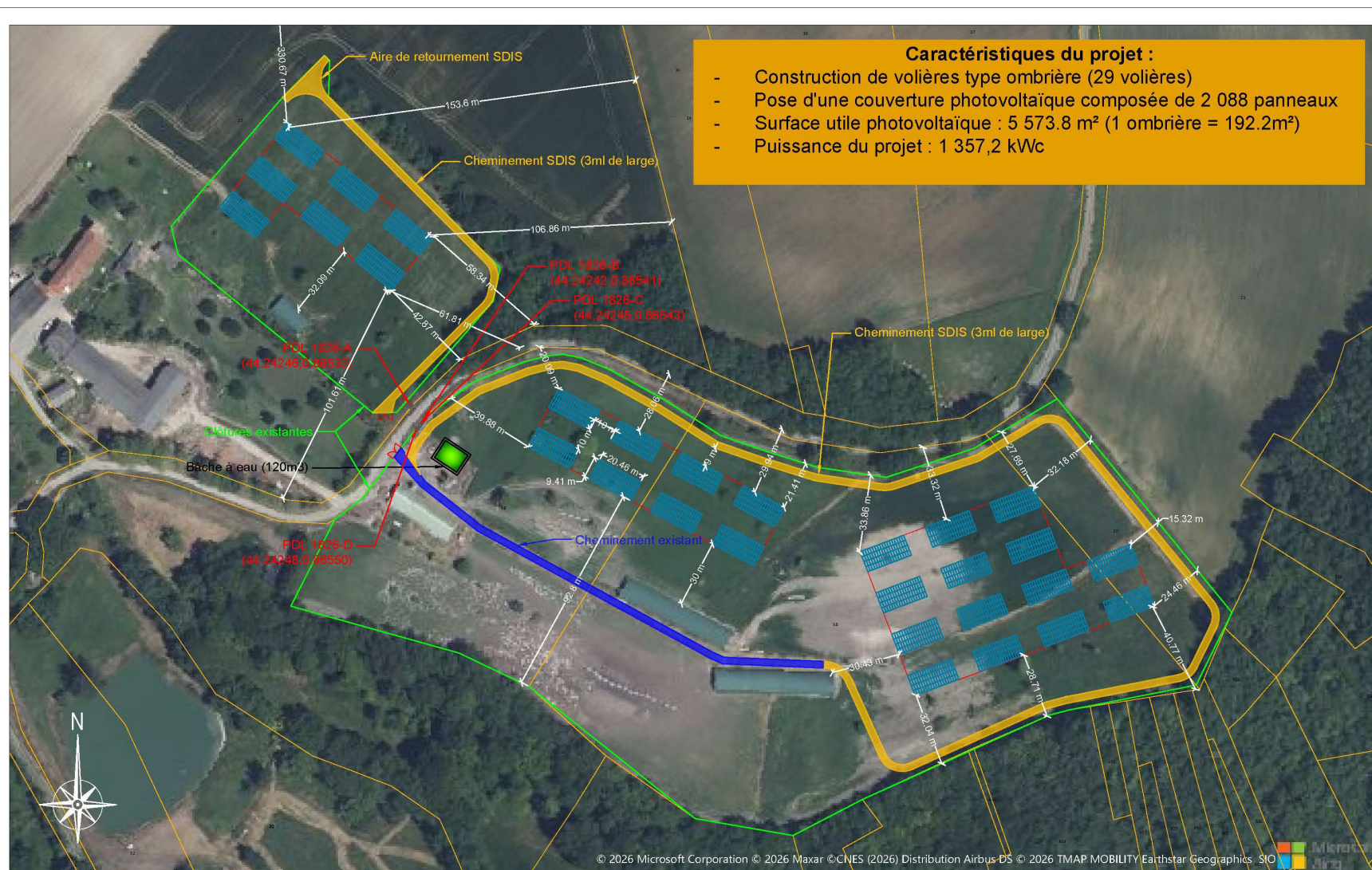
ANNEXE 4 : PLAN DU PROJET

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS MODIFICATIF

**Annexe Facultative 2 : Copie intégrale du dossier de cas par cas
déposé initialement n° 2025- 18298**



NOUVEAU PLAN DU PROJET DANS LE CAS PAR CAS MODIFICATIF



Note concernant les modifications du projet par rapport au cas par cas initial n° 2025-18298

Une demande de cas par cas modificative a été réalisée en raison d'une évolution du projet d'ombrières photovoltaïques pour volailles.

- Au sein du cas par cas initial, le projet présentait une puissance de **2,995 MWc** pour une surface projetée de **13 092,3 m²**. À la suite des ajustements apportés, le projet a été modifié pour atteindre une puissance de **1,37 MWc** et une surface de **5 563,8 m²**. Il est précisé que les parcours avicoles existants demeurent inchangés, tout comme la surface totale des parcours et la surface clôturée du site. Aucune modification n'est apportée à ces éléments dans le cadre de la présente demande.
- Ces modifications de puissance et d'emprise au sol ont été nécessaires car l'exploitation avicole de la EARL DE MOUSTAN est une exploitation de canards Label Rouge IGP, soumise à des règles strictes encadrant ce type d'élevage. Le non-respect de ces règles est susceptible d'entraîner la perte du label. L'une de ces exigences impose notamment que les ombrières photovoltaïques n'occupent pas plus de **15 % de la surface totale du parcours**. Or, dans le plan de masse initialement déposé, la surface projetée des ombrières dépassait ce seuil réglementaire. La réduction de la puissance et de la surface du projet permet désormais de se conformer à cette obligation.
- **Les pistes d'accès**, initialement prévues de manière répartie autour de chaque unité d'ombrière, ont été réorganisées. Elles sont désormais implantées de façon plus large, longeant l'ensemble du parcours et non autour des ombrières (répartie par LOT). Cette modification fait suite aux échanges avec le SDIS, qui a préconisé ces modalités d'accès. Le nouveau plan de masse a ainsi été validé par les services du SDIS préalablement au dépôt de la demande de travaux. Dans la version initiale, le linéaire total des pistes était estimé à environ 1 400 mètres linéaires. À la suite de la révision du projet, le nouveau plan de masse prévoit désormais environ 900 mètres linéaires de pistes, soit une réduction notable du linéaire initial. Cette évolution permet, d'une part, de limiter l'emprise des pistes sur le site et, d'autre part, d'améliorer leur organisation. Les nouvelles pistes ont été conçues spécifiquement afin de faciliter l'accès et l'intervention des services de secours, notamment du SDIS, en cas d'incident ou de situation nécessitant une intervention sur site.
- Les ombrières ont été espacées d'un minimum de 10 mètres afin de respecter les normes de l'INAO. Elles ont également été implantées à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment existant créant de la surface de plancher ou de l'emprise au sol, conformément aux exigences applicables à ce type d'élevage.

Analyse simplifiée des incidences environnementale - Demande de cas par cas modificative

La présente demande de cas par cas modificative est déposée en raison d'une évolution du projet d'ombrières photovoltaïques, portant principalement sur **une réduction de la puissance installée et de la surface d'emprise du projet**.

Les modifications apportées n'entraînent aucune extension géographique du projet. Les ombrières restent implantées au sein du périmètre initialement étudié, sans modification de leur localisation et du site existant... Il s'agit uniquement d'un remaniement interne à l'enveloppe du projet, avec une diminution du nombre d'ombrières et de la surface occupée.

Ces évolutions ne remettent pas en cause la détermination de l'état initial de l'environnement réalisée dans le cadre du dossier de cas par cas initial. Aucun nouveau milieu n'est concerné et les inventaires écologiques précédemment réalisés demeurent pleinement valables. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à de nouveaux inventaires.

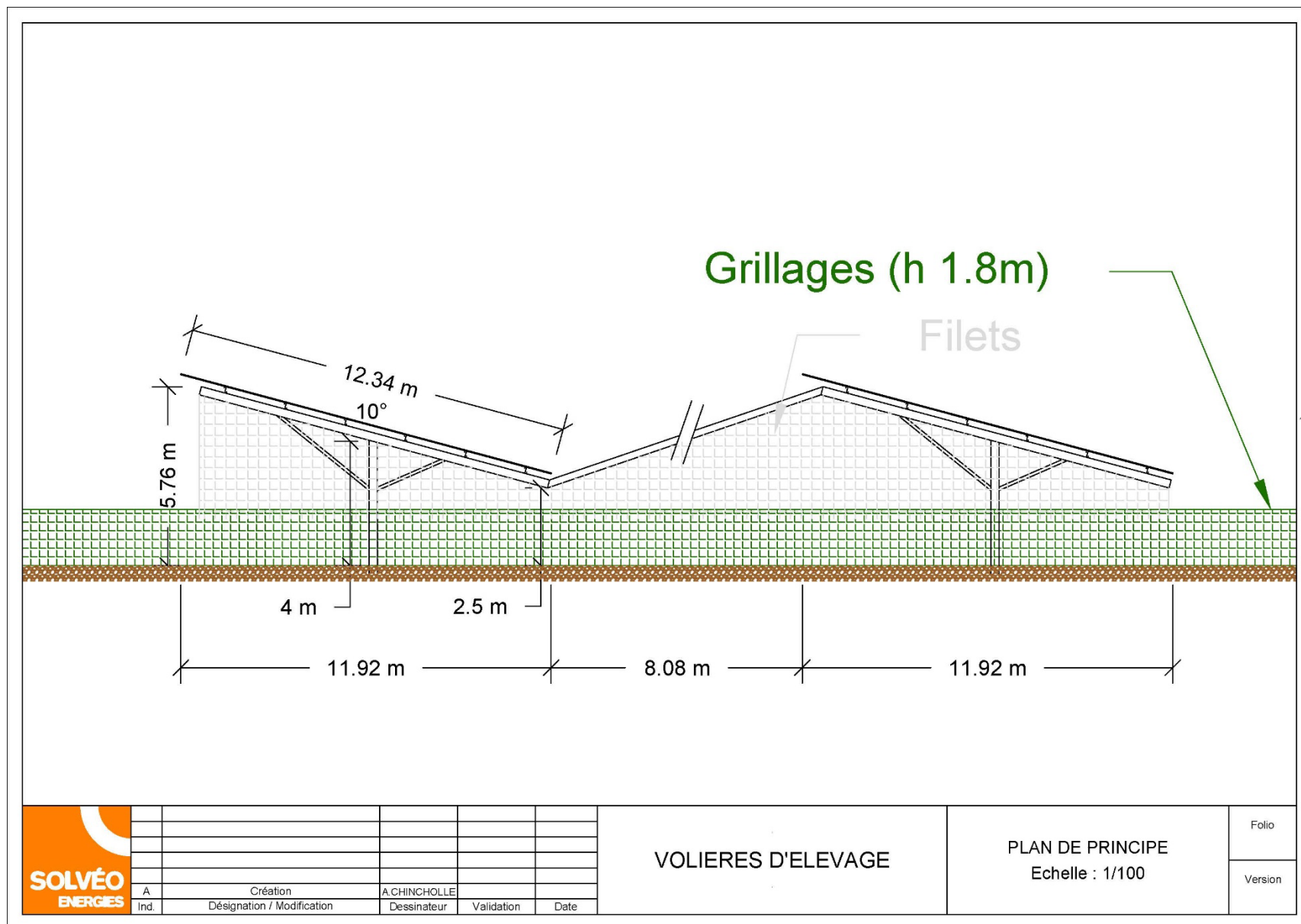
Les conditions initiales en matière de nuisances sonores, visuelles, paysagères ou autres restent inchangées. La réduction de la surface d'emprise et de la puissance du projet contribue au contraire à limiter davantage les effets visuels potentiels du projet sur son environnement.

D'un point de vue environnemental, le projet modifié n'engendre aucun impact supplémentaire sur le milieu naturel, le milieu physique, le milieu humain ou le paysage. L'ensemble des conclusions du cas par cas initial demeure applicable et reste respecté.

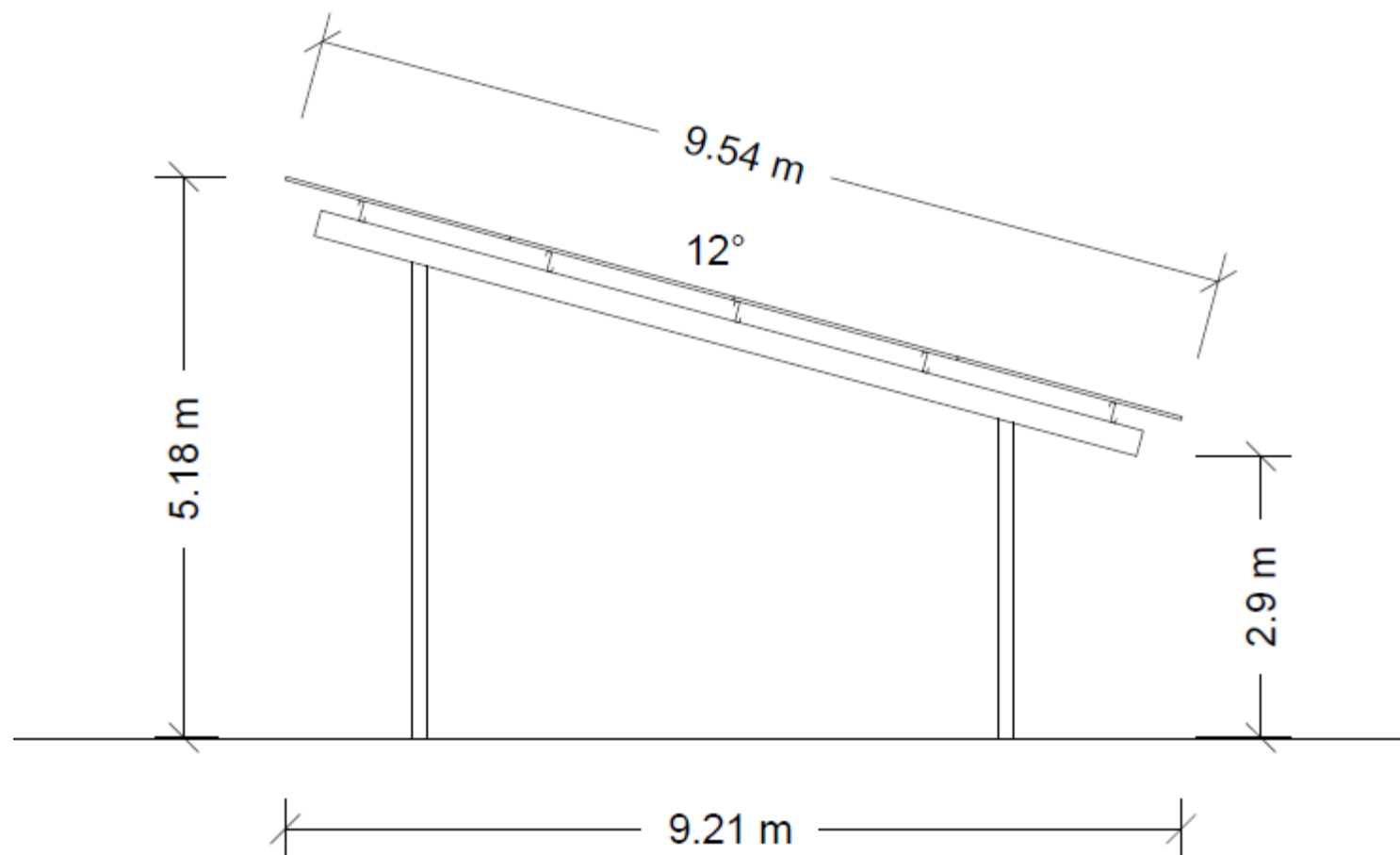
En conséquence, les mesures d'évitement et de réduction des impacts définies dans le dossier initial restent adaptées et suffisantes. Aucun ajustement complémentaire n'est nécessaire, les modifications apportées au projet ayant pour seul effet de réduire son emprise et son intensité.

La présente demande de cas par cas modificative est donc déposée afin de tenir compte de l'évolution du projet, à la baisse, conformément aux exigences réglementaires du secteur d'activité de l'exploitation, sans incidence notable sur l'environnement.

PLAN DE COUPE DANS LE CAS PAR CAS INITIAL



NOUVEAU PLAN DU PROJET DANS LE CAS PAR CAS MODIFICATIF



Concernant le plan de coupe des ombrières, et afin de respecter les normes imposées par l'INAO limitant la surface maximale à 200 m² par ombrière, il a été nécessaire de modifier la conception des structures par unité.

Ainsi, la longueur du rampant a été réduite, passant de 12,34m à 9,54m, ce qui permet de diminuer la surface unitaire des ombrières et de garantir leur conformité réglementaire. La hauteur sous ombrière a été légèrement augmentée, passant de 2,5 mètres à 2,9 mètres au point bas. En revanche, la hauteur au point haut a été ajustée à la baisse, passant de 5,76 mètres à 5,18 mètres. La pente de la structure a également été modifiée et fixée à 12 degrés, pour des raisons techniques liées à la stabilité et au bon fonctionnement de l'installation.

Par ailleurs, la réduction des dimensions des ombrières (surface inférieure à 200 m²) permet une mise en œuvre technique plus adaptée. Chaque structure sera désormais implantée à l'aide de deux poteaux de type micropieux, garantissant une meilleure stabilité, une implantation plus simple sur site, ainsi qu'une réversibilité accrue du projet. Ce choix technique facilite en effet un éventuel démantèlement futur, tout en assurant la pérennité et la solidité des structures durant la phase d'exploitation.



LE CANARD ET L'OIE
DU SUD-OUEST

Recommandations Parcours Agrivoltaïques

IGP Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)

IGP Oie du Sud-Ouest

Les modifications des Conditions de Production Communes (CPC) « Palmipèdes gras » pour l'intégration d'installations agrivoltaïques sur les parcours des volailles et palmipèdes Label Rouge **ont été approuvées par le comité national du 30 janvier 2025.**

Le Conseil d'Administration du PALSO du 18 février 2025 a validé les **recommandations** suivantes pour **l'installation de structures agrivoltaïques sur les parcours de palmipèdes sous IGP.**

Il est rappelé que l'ensemble des critères ont été travaillés avec le groupe Agrivoltaïsme issu de la commission développement durable du PALSO et partagés avec le SYNALAF.

Critères	Valeur cible						
Déclaration préalable à l'implantation d'une installation agrivoltaïque	Avant toute implantation d'une installation agrivoltaïque sur les parcours des palmipèdes, tout opérateur effectue une déclaration auprès de l'ODG comprenant toutes les informations requises lui permettant d'apprécier que l'installation répond aux critères définis ci-après.						
Surface de l'installation agrivoltaïque	La surface cumulée des ombrières photovoltaïques installées sur le parcours, dans des conditions normales d'utilisation, ne dépasse pas 15% de la surface du parcours. Elle est calculée selon les deux étapes suivantes : 1) Calcul de la surface potentielle : elle est déterminée selon la formule suivante : $\text{Surface du bâtiment} \times 10 \text{ palmipèdes (canard ou oie)} / \text{m}^2 \times 5 \text{ m}^2 \text{ de parcours par palmipède (canard ou oie)}$ 2) Détermination de la surface maximale de l'installation <table><tr><th>Situation</th><th>Calcul de la surface maximale de l'installation</th></tr><tr><td>Surface potentielle < Surface de parcours disponible</td><td>$\text{Surface maximale de l'installation} = \text{Surface potentielle} \times 0,15$</td></tr><tr><td>Surface potentielle > Surface de parcours disponible</td><td>$\text{Surface maximale de l'installation} = \text{Surface de parcours} \times 0,15$</td></tr></table>	Situation	Calcul de la surface maximale de l'installation	Surface potentielle < Surface de parcours disponible	$\text{Surface maximale de l'installation} = \text{Surface potentielle} \times 0,15$	Surface potentielle > Surface de parcours disponible	$\text{Surface maximale de l'installation} = \text{Surface de parcours} \times 0,15$
Situation	Calcul de la surface maximale de l'installation						
Surface potentielle < Surface de parcours disponible	$\text{Surface maximale de l'installation} = \text{Surface potentielle} \times 0,15$						
Surface potentielle > Surface de parcours disponible	$\text{Surface maximale de l'installation} = \text{Surface de parcours} \times 0,15$						
Surface Maximale d'une ombrière photovoltaïque	La surface maximale d'une ombrière photovoltaïque sur le parcours ne dépasse pas 200 m ² .						
Espacement des ombrières photovoltaïques sur le parcours	L'espacement entre deux ombrières photovoltaïques est au moins égal à la longueur de l'ombrière la plus longue ou à la largeur de l'ombrière la plus large, avec un minimum de 10 mètres si basé sur la largeur.						
Hauteur utilisable sous les ombrières photovoltaïques	La hauteur utilisable sous une ombrière photovoltaïque est d'au moins 1,80 m. Cette valeur ne s'applique pas aux ombrières photovoltaïques implantées verticalement						
Distance de l'installation agrivoltaïque du bâtiment d'élevage ou d'un abri	La distance minimale entre l'installation agrivoltaïque et le point le plus proche de la façade extérieure du bâtiment ou d'un abri est de : - 30 m pour les bâtiments ou les abris d'une superficie supérieure à 150 m² ; - 20 m pour les bâtiments ou les abris d'une superficie inférieure ou égale à 150 m².						
Intégration paysagère de l'installation agrivoltaïque	En plus du critère d'agroforesterie voté en AG 2023*, chaque parcours équipé d'installations agrivoltaïques doit également disposer d'au moins un arbre, arbuste ou 3 mètres de haie supplémentaires pour chaque 75 m ² de surface occupée par l'installation agrivoltaïque. *20 arbres ou arbustes par hectare ou 10 arbres ou arbustes, complétés de 30 mètres linéaires de haies par hectare						

NOTE EXPLOITATION CANARD SUD OUEST (IGP)

Respect des règles de l'INAO (label rouge IGP) en lien avec le projet d'ombrières à volailles de la EARL DE MOUSTAN – SOLVEO Energies

⇒ Déclaration préalable à l'implantation d'une installation « agrivoltaïque » :

Une déclaration sera effectuée avant le début de travaux et dès lors l'accord de toutes les parties prenantes liés à l'autorisation du projet et avant la construction de celui-ci

⇒ Surface de l'installation « agrivoltaïque » :

La surface totale clôturée du parcours clôturé projeté est la suivante : 6.18ha.

La surface totale des bâtiments existants sur site et dédié à l'exploitation agricole est la suivante : 1600m²

Calcul de la surface potentielle : elle est déterminée selon la formule suivante :

Surface du bâtiment x 10 palmipèdes (canard ou oie) / m² x 5 m² de parcours par palmipède (canard ou oie) → 1600 m² x 10 palmipèdes (canard ou oie) / m² x 5 m² de parcours par palmipède (canard ou oie) = 80 000 m²

La surface potentielle d'implantation est de 80 000 m², et que le parcours disponible est de 6,18ha, donc comme la surface potentielle dépasse celle du parcours, la surface maximale de l'installation est limitée à : 15 % du parcours, soit 0,927ha (6,18ha x 15% = 0,927ha).

La surface utile projetée des ombrières photovoltaïques est de 5 563,8 m², ce qui respecte la limite des 15 % de surface maximale d'implantation et représente environ 9,3 % du parcours disponible.

⇒ Surface Maximale d'une ombrière photovoltaïque

La surface maximale autorisée par ombrière sur le parcours est de 200 m². Dans le projet, chaque ombrière mesure 192,2 m², et au total, le site comporte 29 ombrières. Cette configuration respecte donc pleinement la règle imposée, chaque ombrière restant en dessous du plafond de 200 m².

⇒ Espacement des ombrières photovoltaïques sur le parcours

L'espacement entre deux ombrières doit être au moins égal à la longueur de l'ombrière la plus longue ou à la largeur de l'ombrière la plus large, avec un minimum de 10 mètres. Dans ce projet, la largeur des ombrières est de 9,41 m, et un espacement de 10 mètres a donc été appliqué entre chaque ombrière afin de respecter cette règle.

⇒ Hauteur utilisable sous les ombrières photovoltaïques

La hauteur utile sous les ombrières photovoltaïques sera de 2,9 mètres, ce qui respecte largement le minimum de 1,80 m imposé par la réglementation.

⇒ **Distance de l'installation agrivoltaïque du bâtiment d'élevage ou d'un abri**

Les ombrières seront implantées à une distance minimale de 30 mètres de tous les bâtiments ou abris existants sur le site, qu'ils soient supérieurs ou inférieurs à 150 m², conformément aux exigences applicables.

⇒ **Intégration paysagère**

Le parcours dispose déjà d'un nombre significatif d'arbres et d'arbustes existants. L'exploitant s'engage à compléter la plantation afin de respecter les recommandations en vigueur, en ajoutant des arbres, arbustes ou des équivalents en haies conformément aux règles imposées par l'INAO.